

GRUPE DE RÉFLEXION ÉTHICO-JURIDIQUE

Rôle du psychiatre dans nos associations

Le Président de l'association a invité le GREJ à réfléchir sur « le rôle des psychiatres dans nos associations », à partir de différents cas de figure se présentant de manière parfois problématique à la Sauvegarde.

Cette réflexion conduit à aborder plusieurs champs : les règles juridiques ; la mission du médecin et son articulation avec l'autorité du directeur, les conflits possibles et la démarche pour leur résolution.

Rappel des règles juridiques

Salarié de l'association, le médecin psychiatre est soumis à la fois aux règles s'imposant à tous les salariés et aux règles déontologiques prescrites par le code de la santé publique.

Règles générales

Tout professionnel salarié est embauché au sein d'une structure de l'association en raison de sa compétence et de son accord avec la charte associative et le projet de la structure.

Son rôle dépend :

- ✓ de la mission de la structure, définie par le statut et le projet de celle-ci ;
- ✓ de sa mission propre, prévue normalement par la fiche de poste et le contrat de travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur de la structure dont les pouvoirs et la responsabilité sont précisés par l'article 5 du règlement statutaire associatif.

Règles spéciales pour les médecins

Le code de déontologie médicale, inclus dans le code de la santé publique, prescrit une obligation d'indépendance (art. R4127-5 code de la s. p.) : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ».

Cette indépendance doit être sauvegardée, même dans le cas d'exercice salarié de la profession (article R4127-95 code de la s. p.) : « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat... n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en

particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical... »

Les fonctions du médecin psychiatre

Il convient de distinguer pour le psychiatre deux fonctions possibles, pouvant exister ensemble ou séparément suivant la nature de l'établissement (établissement social ou médico-social, internat ou milieu ouvert, enfants ou adultes):

- une fonction de soin des personnes accueillies.

C'est là « l'exercice médical » de la profession, visé par l'article cité plus haut, qui exige le respect absolu de l'indépendance du médecin : il est seul maître de son diagnostic et de ses prescriptions et peut donner des directives à d'autres membres du personnel pour faire appliquer celles-ci.

Cette indépendance doit être clairement précisée dans le contrat de travail.

- une fonction de contribution à la mission de la structure, notamment par des avis ou conseils et par sa participation aux réunions des équipes.

La compétence du médecin est alors utilisée en dehors de l'exercice médical de la profession. Il ne s'agit plus seulement de l'intérêt de la personne soignée (fondement de l'obligation d'indépendance), mais de l'intérêt de tous et de l'institution.

Dans cette fonction, le médecin est dans la même situation que les autres professionnels salariés : il a toute liberté pour émettre des avis ou faire des propositions, mais il ne peut rien imposer.

Sa place est cependant singulière, parce qu'en sa qualité de praticien du soin psychique il est en mesure d'interroger l'ensemble des autres professionnels.

Les conflits possibles

Dans nos institutions comme ailleurs, des rapports d'interdépendance enserrant les conduites des acteurs, rapports dans lesquels l'investissement affectif a sa part. Des caractéristiques particulières d'incertitude et de dépendance façonnent les relations de pouvoir. Des conflits peuvent naître de cette dépendance réciproque des individus ou des groupes.

Si chacun joue son rôle à sa place, les positionnements et agissements des uns et des autres sont complémentaires plutôt que contradictoires.

Parce qu'il a une compétence et une pratique différente de celles des autres acteurs, le psychiatre contribue spécifiquement à l'exercice de la mission de l'institution.

Dans les cas de figure que vous avez évoqués oralement, nous avons compris qu'il puisse arriver que le psychiatre prenne dans les réunions voire dans l'ensemble de l'établissement une place qui déborde de celle qui lui revient. Il peut exercer une influence se transformant en un pouvoir de fait, sans fondement juridique, qui peut nuire à la cohésion de l'ensemble en s'opposant à l'autorité institutionnelle du directeur et en empiétant sur ses prérogatives.

En cas de conflit, si l'on ne regarde que le Droit, c'est le directeur qui décide et l'association doit le soutenir. Mais une décision éthiquement justifiée ne peut pas s'appuyer uniquement sur des règles juridiques. Elle ne peut résulter que d'une délibération argumentée prenant en considération tous les éléments en jeu dans une situation donnée.

Le directeur est présumé le plus qualifié pour apprécier l'intérêt de l'institution dont il est responsable. Cependant, si des divergences se manifestent avec un professionnel, qui ne soient pas inspirées par une volonté d'opposition systématique, mais sérieusement argumentées, c'est la preuve que plusieurs solutions sont possibles. Aucune ne peut être écartée sans avoir été examinée et discutée. Le directeur doit alors mettre en place un dialogue dans la structure.

De même, l'association, même si elle soutient l'autorité du directeur, ne peut se dispenser de s'interroger sur ce qui explique, et parfois justifie, des avis différents.

Cette mise en œuvre d'une éthique de discussion pourrait permettre de sortir des conflits de pouvoir. La démarche de prise de conscience des limites du pouvoir peut donner sens aux tensions interpersonnelles ou institutionnelles.

En dernier ressort, c'est au directeur de décider car c'est lui qui est garant de ce qui est mis en œuvre dans l'institution au bénéfice des usagers (enfants ou adultes). Il est responsable des décisions prises et il en répond.

Il nous a semblé que certaines difficultés pouvaient provenir d'une connaissance insuffisante par les autres professionnels de la spécificité de la place du psychiatre. Mais c'est avec les psychiatres et en-dehors d'une situation de conflit que la question devrait être abordée.

GREJ, novembre 2012